



MADELEINE
FINANCE

NEWSLETTER

1er trimestre 2023

**ZOOM : CONTRATS
D'ASSURANCE-VIE,
LES TRANSFERTS
SONT
POSSIBLES!**

Lire page 8

EDITO

LES FONDS EN EUROS BOOSTÉS PAR LES ASSUREURS

Après des années de rendements en baisse régulière et d'actions commerciales de la part des compagnies pour inciter les assurés à sortir des Fonds en euros aujourd'hui tout est fait pour accélérer la collecte sur ce support. En effet les Assureurs veulent profiter de la forte remontée des taux d'intérêts depuis plusieurs mois en achetant des obligations mieux rémunérées grâce aux nouveaux capitaux collectés. Cela leur permettrait progressivement de faire remonter les rendements du Fonds en euros et éviter aussi des sorties massives d'épargne en quête de meilleur rendement. Selon les Compagnies d'assurance et selon la quote-part d'Unités de compte (UC) que le client intègre dans son contrat elles peuvent proposer des « BONUS » de performance du Fonds Euros sur 2 ans pouvant aller jusqu'à presque 6%. N'hésitez pas à revenir vers nous compte tenu de nos partenariats avec la plupart des assureurs !



Jean-François CHANU, Directeur Général

LA GOUVERNANCE FAMILIALE, UN ENJEU DE POUVOIR.

Par Pascal Pineau, Associé Fondateur de METISSE

Madeleine Finance : Qu'est-ce que la Gouvernance Familiale ?

Pascal Pineau : Avant de répondre à cette question, il est important de distinguer une entreprise où des membres de la même famille travaillent ensemble, dont le fondateur est l'unique actionnaire, et une entreprise où le pouvoir est partagé entre les générations. Travailler en famille ne fait donc pas une entreprise familiale...

Lire page 2

SOMMAIRE

LA GOUVERNANCE FAMILIALE, UN ENJEU DE POUVOIR

Lire page 1 à 4

L'INVESTISSEMENT EN NUE-PROPRIÉTÉ : UNE ALTERNATIVE INTÉRESSANTE

Lire page 5 à 6

FOCUS SUR LA RÉDACTION DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Lire page 7 à 8





(suite de la p.1)

Une entreprise familiale (selon l'European Family Business) répond aux critères cumulatifs suivants :

- **La majorité des votes est en possession de la personne physique qui a fondé l'entreprise, ou de la (des) personne(s) physique(s) qui ont acquis leur part de capital ou de leurs époux, parents, enfants ou descendants de leurs enfants,**

- **La majorité des votes peut être directe ou indirecte,**

- **Au moins un représentant de la famille est impliqué dans le management ou l'administration de l'entreprise.**

La Banque Publique d'Investissement (BPI) rajoute le réel désir de conserver l'entreprise au sein de la famille. Ces entreprises familiales sont de vrais atouts en termes d'emploi local et d'exportation pour l'économie Française. Elles mettent en place une organisation et des principes, complétant la Gouvernance d'Entreprise classique, pour passer les générations : La Gouvernance Familiale définit des règles explicites distinguant la succession (actifs) de la transmission (pouvoirs) et encadrant les membres de la famille qui travaillent dans l'entreprise ou y seront appelés et leur communication au sein et à l'extérieur du cercle familial. Elle organise l'actionnariat familial et détermine les droits et devoirs de chacun.

M.F : Comment s'articule-t-elle avec la Gouvernance d'Entreprise ?

P.P : Dans la Gouvernance d'Entreprise, l'Affectio Societatis est un élément intentionnel, il revêt un caractère volontaire et actif de collaboration, indispensable à la formation du lien qui unit les personnes qui ont décidé de participer au capital d'une société. Dans la Gouvernance Familiale, l'Affectio Familiae rajoute à l'Affectio Societatis une dimension psychologique, qui est la volonté des

membres de la famille de mener à bien un projet collectif, incarné par l'entreprise.

Les deux Gouvernances sont complémentaires, l'une nécessite des compétences issues du Droit et du Chiffre, l'autre une appétence à la dimension émotionnelle. Le Conseiller doit anticiper tous les cas de figures au-delà du simple décès du dirigeant : favoritisme, préférences, injustice font le terreau de la séparation de la Famille et de la déstabilisation capitalistique.

M.F : Quel est le rôle de la Gouvernance Familiale ?

P.P : Dans le cadre de la Gouvernance Familiale, les intérêts sont censés être alignés, portés, incarnés, par une personne et des relais dans le temps. Elle est le garant de l'alignement qui devrait être parfait de l'Actionnaire à la Direction Générale et opérationnelle, et aux procédures de contrôles (souvent trop rares, source de conflits, remettant en cause la confiance).

La Gouvernance Familiale a donc un rôle majeur pour éviter toutes les tentations naturelles à propos :

- **Du Contrôle** de la détention d'une quote-part majoritaire du capital et donc de la capacité d'influer sur la Gouvernance (nomination, fonction de direction). Attention à la tentation de jouer "individualiste ou pour les siens", menant au conflit d'intérêt : la nomination de dirigeant extérieur à la famille peut être une garantie d'impartialité.

- **De la Continuité** de l'orientation sur le long terme pour pérenniser l'entreprise. Attention aux successions qui mécaniquement élargit l'actionnariat et la dissémination du capital.

- **Du Capital** social et des réseaux sociaux de la famille ou de l'entreprise pour faire des affaires. Attention aux conflits d'intérêts : servir l'entreprise ou se servir de celle-ci ?

M.F : Quel est le profil de ces entreprises familiales ?

P.P : Sur les 143.000 PME et ETI en France (Source BPI), environ 50.000 répondraient aux critères des entreprises familiales. Mais toutes ne vivent pas la même réalité selon le nombre de générations engagées. Les contextes sont différents. Quand le Patriarche (Génération 1, G1) est toujours de ce monde, actif ou pas dans l'entreprise, ce n'est pas la même configuration pour les Héritiers (en G2), qui en plus, peuvent cohabiter en Fratrie avec des intérêts divergents. Et cela s'amplifie ensuite avec les petits-enfants (G3) où l'on passe en Confédération de Cousinage. Tout est réuni pour une tragédie Grecque ! Entre ceux qui veulent s'investir dans l'entreprise, ceux qui veulent développer, et ceux qui n'attendent que leurs rentes, les conflits d'intérêts sont latents ou flagrants. Sans parler de l'ouverture du capital social et du risque de perte de contrôle de l'entreprise familiale. Un professionnel neutre, accepté pour ses valeurs et ses compétences, à défaut d'être l'arbitre, est d'une utilité primordiale. Tel un médecin de famille qui connaît l'histoire et les histoires, et qui saura replacer l'entreprise au cœur de la Famille et réciproquement, en proposant des scénarii, des stratégies évitant la dissolution de la Famille et/ou de la Poule aux œufs d'or !

M.F : Mais qui est la Famille ?

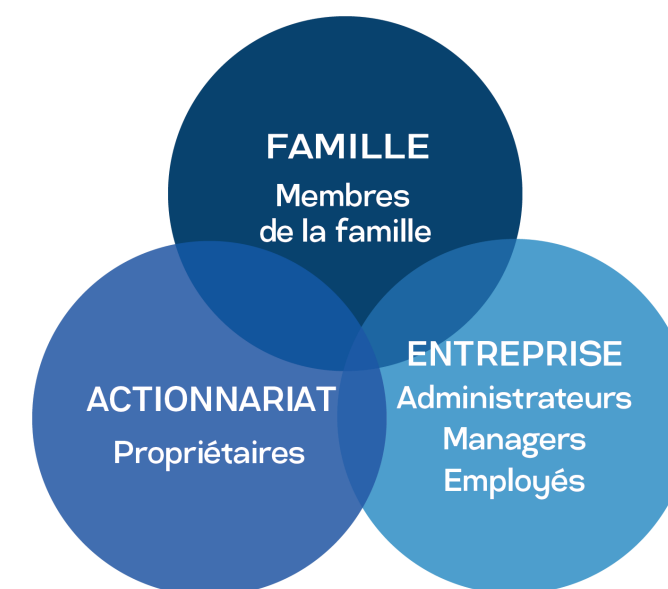
P.P : Il n'y a pas de définition claire en la matière. Chez certains, la Famille est liée au sang (filiation) et donc exclut les pièces rapportées (ou valeurs ajoutées). D'autres excluent les enfants qui ne correspondent pas aux standards de leurs valeurs (choix de vie, orientation sexuelle ou religieuse). Il ne s'agit pas de léser un ayant-droit de sa part de succession mais de ne pas lui donner sa potentialité de pouvoir au sein de l'entreprise. Encore faut-il avoir des compensations issues de son patrimoine privé.



Pascal Pineau,
Associé Fondateur de METISSE

Pour bien identifier Qui est Qui, le schéma d'Harvard est un outil dynamique. Des positions (de 1 à 7), sont proposées oubliant pourtant d'autres acteurs influents tels les exclus de la définition de la Famille, les fantômes que l'on fait parler (Si Papa était là...), les pièces rapportées divorcées qui pourraient représenter leurs enfants mineurs.

L'idée est de positionner chacun des membres de la Famille et de les faire se positionner eux-mêmes, de projeter chacun d'eux selon leurs souhaits, et celui du décideur. Les Conseillers bâtiront des stratégies pour que l'entreprise familiale (sur) vive en restant, dans la mesure du possible, toujours unie et maître de son destin.





M.F : Quels sont les outils permettant aux Familles de gérer toutes ces dimensions à la fois financières et émotionnelles ?

P.P : Il faut toujours se poser la question de la stratégie juridique au « bon endroit » : Selon le sujet, où sont les règles à appliquer ? Lorsqu'elle existe, la société Holding joue un rôle d'interface entre le monde familial et le monde opérationnel. Tout est normalement déjà écrit dans les Pactes et Statuts des organes en place. Ils sont gérés par le Droit des Sociétés, mais le contenu du Pacte reste confidentiel aux tiers. Il est important qu'avant de prendre toute décision, l'ensemble des documents juridiques soient accessibles aux conseillers pour les éclairer voire pour suggérer de les modifier en substance si besoin.

La Gouvernance Familiale a ses propres outils :

- L'Assemblée familiale annuelle afin de permettre aux membres de la famille de se réunir et d'échanger sur la formation des membres de la famille, l'élection des membres du conseil de famille,

- Le Conseil de famille élu par l'assemblée familiale fait le lien et assure le suivi avec l'entreprise mais sans prendre de décision sur son fonctionnement,

- La charte familiale précise la définition de la famille, ses valeurs, la raison d'être du groupe, l'organisation de la gouvernance familiale, les modalités d'intégration dans l'entreprise, voire la politique de dividendes.

A ce marché d'entreprises familiales, les Conseillers peuvent aider les entreprises où l'on travaille en famille à s'organiser pour devenir plus familiales : « Transmettre l'outil de travail, l'œuvre d'une vie, un savoir-faire, c'est plus que donner du patrimoine, c'est donner un peu d'éternité » me disait un de mes clients.



L'INVESTISSEMENT EN NUE-PROPRIÉTÉ : UNE ALTERNATIVE INTÉRESSANTE



L'investissement en nue-propriété est une solution performante pour devenir propriétaire d'un bien immobilier. Il vous permet d'acquérir un bien à un prix réduit d'environ 40 % et d'en accorder l'usage à un tiers pendant une durée temporaire, à l'issue de laquelle vous deviendrez automatiquement propriétaire. Une opportunité pour investir dans l'immobilier à moindre coût, sur du long terme et sans contrainte de gestion.

C'est quoi la nue-propriété ?

Le démembrement de propriété partage pour une durée définie, les deux droits constitutifs de la pleine propriété : la nue-propriété et l'usufruit.

- Le nu-propritaire possède le bien sans en avoir l'usage pendant une durée définie contractuellement
- L'usufruitier dispose du droit d'usage du bien. Il assure la gestion locative, perçoit les revenus et prend à sa charge les travaux d'entretien

Quelle est la différence entre nue-propriété et pleine propriété ?

Ce modèle de partage de l'usage et de la propriété est d'ailleurs une solution courante d'investissement immobilier.

- L'investisseur accède à la propriété d'un bien, à un prix nettement inférieur à celui de sa pleine propriété (aux alentours de 60 % de sa valeur).

- En contrepartie, il cède son droit d'usage à un usufruitier, qui le met en location pendant une durée temporaire (de 15 à 20 ans généralement).

- À l'issue de cette période, l'usufruit prend fin et l'investisseur devient propriétaire et retrouve automatiquement tous ses droits sur son bien, sans frais supplémentaire. Il peut dès lors l'occuper, le louer, le vendre ou le donner.

Avec Perl, investissez en nue-propriété grâce à l'Usufruit Locatif Social :

Le modèle d'investissement en nue-propriété développé notamment par l'un de nos partenaires PERL depuis 22 ans s'appuie sur l'Usufruit Locatif Social (ULS). C'est un bailleur professionnel qui détient l'usufruit de votre logement, et c'est aussi lui qui le gère, le loue et l'entretient intégralement.

Vous investissez en nue-propriété dans un bien immobilier de qualité, issu d'un programme neuf ou d'un immeuble existant : vous bénéficiez de nombreux avantages comme d'une décote sur le prix d'acquisition correspondant à la valeur des loyers nets générés par le logement pendant la période de démembrement. À la fin de la période, la pleine propriété du bien vous revient intégralement.

Vous pouvez avoir accès à des biens et emplacements d'exception à Paris ou dans d'autres régions, notamment le sud est. Le marché secondaire (un nu propriétaire souhaite revendre sa nue-propriété pour la durée résiduelle du démembrement) peut offrir de bonnes opportunités sur des durées forcément plus courtes.



FOCUS SUR LA RÉDACTION DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Madeleine Finance : En quoi consiste la « clause bénéficiaire » du contrat d'assurance vie souscrit et pourquoi est-elle nécessaire ?

Pierre LOMINE : La clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie consiste à désigner la ou les personnes qui recevront le capital ou les prestations versés par l'assureur lors du décès de l'assuré. Cette clause peut être modifiée ou adaptée au cours du temps en fonction de l'évolution de votre situation ou de vos souhaits. Il est primordial de désigner un ou plusieurs bénéficiaires lors de la souscription de votre contrat, rappelons en effet que lorsque l'assurance est faite sans désignation de bénéficiaire en cas de décès, le capital ou la rente garantis font alors partie du patrimoine ou de la succession de l'assuré décédé et sont donc soumis à la fiscalité classique des successions. En revanche, si le bénéficiaire de l'assurance vie est désigné, les sommes versées ne font pas partie de la succession et vont être exonérées de droits de succession ou selon les situations subir une fiscalité qui reste plus avantageuse que celle applicable au patrimoine successoral. Par ailleurs les fonds versés au titre de l'assurance vie ne faisant, sauf exception, pas partie de la succession de l'assuré ne sont pas soumis aux règles du rapport à succession ni à celles de la réduction pour atteinte portée à la réserve des héritiers de l'assuré. Cela permet donc de favoriser d'autres personnes que les enfants.

M.F : Pourquoi est-il important d'adopter une rédaction soignée de cette clause ?

P.L : La transmission de l'assurance vie va se faire selon les dispositions que vous aurez prises dans le cadre de la clause bénéficiaire et non selon les règles prévues pour les successions par le Code Civil.

Toute imprécision ou maladresse de rédaction pouvant donner lieu à interprétation sur vos intentions peut bloquer le versement des fonds et devra être tranchée judiciairement avec des délais forcément préjudiciables aux personnes que vous avez voulu protéger. Il faut que vos bénéficiaires soient déterminés ou déterminables sans équivoque pour que la désignation soit valable. Une rédaction imprécise place votre assureur dans une situation délicate. En effet, s'il refuse indument le versement au bénéficiaire, il s'expose à devoir lui verser des pénalités pouvant aller jusqu'au triple du taux légal ; d'un autre côté s'il verse les capitaux au mauvais bénéficiaire il reste tenu vis-à-vis du bénéficiaire réel.

M.F : Quels sont les atouts du recours au notaire pour la rédaction de la clause bénéficiaire ?

P.L : En tant que notaire nous sommes au cœur du règlement des successions et du droit patrimonial des familles. Spécialistes de la rédaction des actes juridiques, il est naturel que nous soyons aux côtés de nos clients pour les conseiller sur les tenants et aboutissants des termes choisis pour la rédaction de la clause bénéficiaire. Un autre intérêt de la désignation dans le cadre d'un testament déposé chez votre notaire résidera dans le fait que nous allons inscrire votre testament au fichier des dispositions des dernières volontés et que vous aurez ainsi la certitude que les dispositions qui y sont contenues seront appliquées à votre décès, car c'est alors le notaire en charge de votre succession qui contactera la compagnie d'assurance dont les coordonnées seront indiquées dans le testament. Il arrive en effet trop fréquemment que des contrats restent en déshérence faute pour le bénéficiaire de se manifester auprès de la compagnie d'assurance.

M.F : Que se passe-t-il en cas de décès prématuré du bénéficiaire désigné ?

P.L : Il est primordial de désigner un ou plusieurs bénéficiaires en second et de prévoir le cas du décès de l'un des bénéficiaires si vous en avez nommés plusieurs au départ ; sa part devra-t-elle être versée à ses propres enfants ou aux autres bénéficiaires nommés en premier ? La représentation ne joue pas automatiquement en matière d'assurance vie et sauf clause contraire, le capital versé tombera dans la succession de l'assuré si aucun bénéficiaire de second rang n'a été désigné. A titre d'illustration, si l'un des enfants de l'assuré décède avant lui, la situation de ses propres enfants sera complètement différente avec une clause prévoyant comme bénéficiaire « Mes enfants vivants par parts égales, à défaut mes héritiers » et une clause prévoyant « Mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales, à défaut ». Dans un cas ils n'auront rien et tout le bénéfice sera réparti entre le ou les enfants de l'assuré encore vivant, dans l'autre cas ils se partageront la part qu'aurait eu leur père ou mère décédé.

En quoi consiste le mécanisme de la clause bénéficiaire démembrée et quel est son intérêt ?

P.L : Le souscripteur de l'assurance vie peut prévoir dans le cadre de la clause bénéficiaire que le capital versé par l'assureur reviendra respectivement en usufruit et en nue-propriété à des bénéficiaires distincts. Le démembrement de propriété va ainsi permettre à l'usufruitier (par exemple le conjoint survivant) de bénéficier des capitaux tout en permettant au nu-propriétaire (l'enfant) de récupérer ultérieurement ces capitaux (en général au décès de l'usufruitier). Les capitaux en question sont alors considérés comme provenant du patrimoine du souscripteur sans que ces capitaux ne transitent par le patrimoine de l'usufruitier. Trop fréquemment nous rencontrons des clauses où le conjoint survivant est nommé bénéficiaire en pleine propriété. Au décès du souscripteur le conjoint encaisse les

fonds provenant de l'assurance vie et les replace sur une assurance vie au profit des enfants du couple.

Si ce conjoint est âgé de plus de 70 ans, les capitaux entrants ainsi dans son patrimoine seront alors fiscalisés dans sa succession (sous réserve d'un abattement global de 30.500,00 €).

En revanche si la clause bénéficiaire est démembrée, le conjoint ayant l'usufruit desdits capitaux disposera en fait d'un quasi-usufruit en vertu de l'article 587 du Code Civil et pourra les utiliser. A son décès les nus-propriétaires récupéreront les capitaux en question sans nouvelle fiscalité. Il est primordial de bien encadrer les prérogatives de l'usufruitier au travers d'une convention de quasi-usufruit notariée pour assurer la traçabilité, la conservation et les modalités d'exercice du quasi-usufruit. Pour s'assurer de retrouver la convention au décès du quasi-usufruitier une inscription de cette convention au Fichier Central des Dispositions de dernières volontés est recommandée.

M.F : Que se passe-t-il en cas de refus du bénéficiaire de percevoir les capitaux ?

P.L : Si le bénéficiaire désigné renonce au bénéfice du contrat, cette renonciation a pour effet d'attribuer le capital aux autres bénéficiaires désignés, de même rang ou bénéficiaires subsidiaires le cas échéant. Une rédaction précise sur ce point est primordiale si l'on veut que la renonciation d'un enfant bénéficie à ses propres enfants et non à ses frères et sœurs.

Cela peut être un excellent moyen d'organiser un saut de génération au profit des petits enfants en cas de renonciation de l'enfant bénéficiaire. En fonction de l'âge du bénéficiaire et de son patrimoine la renonciation peut être un excellent moyen de transmettre à la génération suivante sans faire entrer les fonds dans le patrimoine de la génération intermédiaire avec une fiscalité maîtrisée.



Pierre LOMINE,

Notaire associé chez Victoires Notaires associés





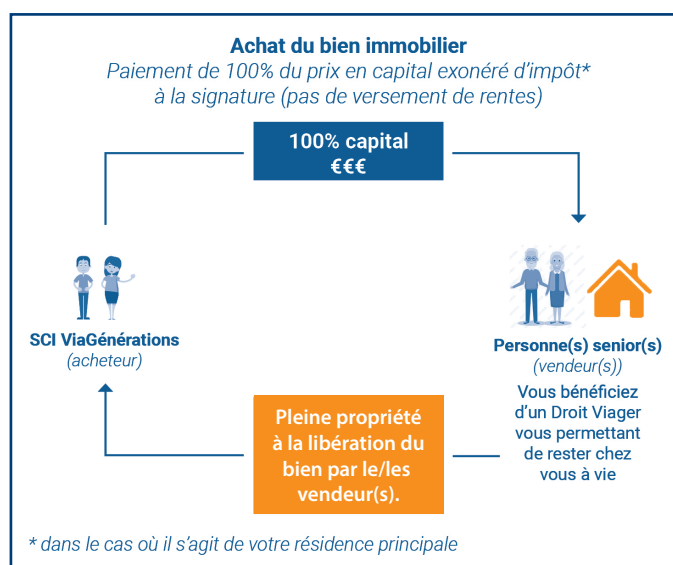
COUP DE PROJECTEUR

AVEZ-VOUS PENSÉ AU VIAGER?

Cette thématique aujourd'hui reste confidentielle et pourtant elle présente un intérêt.

Que recherche un vendeur en viager ? avant tout rester dans un lieu auquel il est attaché sentimentalement, éviter de déménager, de vendre son mobilier... autant de raisons que de clients mais c'est aussi et surtout souvent le besoin de disposer d'un capital soit pour lui-même afin d'assurer son train de vie, aider ses enfants et petits-enfants, ou financer un autre projet.

La vente en viager s'envisage, avec ou sans rente, selon le type d'acquéreurs qui parfois préfère un capital plus élevé et pas de rente.



Elle présente également des modalités de jouissance différentes : Le droit d'usage et d'habitation (DUH) qui permet en cas de départ de l'occupant de toucher un complément de prix ou « l'usufruit viager » qui lui permet de mettre le bien en location s'il souhaite des revenus fonciers complémentaires, fiscalisés évidemment.

Dans un contexte où certains propriétaires ne pourront pas forcément assumer le coût des travaux liés à la rénovation énergétique n'hésitez pas à nous solliciter si vous avez un dossier à nous soumettre nous avons des acquéreurs ! Nous collaborons avec **TURGOT**
— ASSET MANAGEMENT —



IMPORTANT :

Transférer vos contrats d'assurance vie

Aujourd'hui beaucoup de clients ne savent pas que depuis la Loi Pacte de 2019 la plupart des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation sont transférables auprès d'un autre intermédiaire sans perdre l'antériorité du contrat.

Vous n'êtes pas satisfait de la gestion qui est faite ou des conseils qui vous sont prodigués par votre Banque ou votre intermédiaire en assurance vous n'êtes plus obligés de rester insatisfait ou d'être contraint d'en sortir. Generali, Cardif, AXA, La Mondiale, AEP et beaucoup d'autres assureurs acceptent le transfert auprès d'un autre courtier.

Nous récupérons très régulièrement les contrats de clients dont nous reprenons le suivi et l'accompagnement dans le choix des supports d'investissements et des gestionnaires.

N'hésitez pas à nous interroger, ensuite nous nous occupons de toute la démarche.



CONTACT Tél : 01 44 76 95 79
contact@madeleine-finance.fr

